180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 128:	54 	 _	
Dr A			

NO 400E4

Audience du 8 décembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 31 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 27 juillet 2015, la requête présentée par M. B, tendant à l'annulation de la décision n° C.2014-3991, en date du 10 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A;

M. B soutient que la décision attaquée lui a prêté des incriminations erronées, en particulier relativement au traitement administratif des dossiers de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), et en a ignoré d'autres, comme le refus par trois fois d'augmenter son taux d'invalidité ; que des pans entiers de son argumentation ont été ignorés lors de l'audience par le rapporteur, comme cela apparaît dans sa note en délibéré; que des pièces essentielles démontrant les violations du code d'éthique médicale par le Dr A ont été ignorées ou falsifiées, s'agissant en particulier de l'exercice auguel il s'est livré, contrairement aux affirmations de la décision, des voies de recours, et s'agissant du nombre de dossiers susceptibles d'être examinés par le Dr A ; que c'est à tort que la décision de première instance estime que le Dr A ne relève pas des articles R. 4127-106 à 108 du code de la santé publique, alors qu'elle a le statut de médecin-conseil d'un organisme d'assurance ; que l'aliénation de son indépendance professionnelle par le Dr A se déduit du fait qu'il y a 17 fois moins d'invalides pensionnés par la CIPAV que dans les millions de français actifs ; que le Dr A dépendant directement du directeur de la CIPAV et étant la seule personne travaillant au service médical de la CIPAV ne peut être déclarée irresponsable des dysfonctionnements dans le traitement de l'invalidité par la CIPAV; que les questions qui lui ont été posées durant l'audience montrent que les assesseurs et le rapporteur n'avaient pas lu le dossier ou avaient été volontairement induits en erreur ; qu'au total, la décision a ignoré ses argumentations et preuves et repris les positions du Dr A;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 septembre 2016, le mémoire présenté par le Dr A, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'elle exerce une activité de médecin- conseil salariée de la CIPAV, organisme à affiliation obligatoire, et n'est en aucun cas médecin-conseil

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

d'assurance ; qu'elle est intervenue dans le respect des statuts de la CIPAV ; qu'elle a procédé à une appréciation du taux d'invalidité de M. B conformément au barème applicable ; que son appréciation du début de l'invalidité de M. B est justifiée, ce dernier ayant d'ailleurs renoncé à un recours auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité ; que la demande de réévaluation de la pension d'invalidité en 2013 manquait d'élément probant ; que la procédure du contradictoire ne s'impose pas à elle ; que les allégations de M. B la concernant, notamment pour ce qui est de son cumul d'activité, et de son rôle dans la gestion administrative des dossiers la CIPAV, sont infondées ; qu'il en est de même des allégations à l'encontre des membres de la juridiction ordinale ;

Vu le courrier du 6 octobre 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la plainte de M. B contre le Dr A au regard de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 24 octobre et 7 novembre 2016, les mémoires complémentaires présentés par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, que le Dr A relève bien, contrairement à ce qu'elle soutient, de la médecine d'évaluation du préjudice corporel, et non de la médecine de contrôle ; qu'elle est le seul médecin en charge de l'évaluation du préjudice corporel dans les demandes de pension d'invalidité faites auprès de la CIPAV et fait rarement appel à des experts ; qu'elle intervient sans convoguer la victime, sans la recevoir, sans l'examiner et sans rédiger de rapport ; que, dans leurs réponses faites aux interventions portées devant le conseil national de l'ordre des médecins, les organes du conseil national ont toujours répondu en faisant référence aux impératifs déontologiques liés à la médecine d'évaluation du dommage corporel tels que définis dans le rapport du Dr C adopté par ce même conseil dans sa session du 21 octobre 2011 ; que, dans la couverture du risque invalidité, les obligations déontologiques du médecin-conseil sont les mêmes qu'il s'agisse d'une assurance privée ou d'une caisse de retraite et de prévoyance ; que la CIPAV est un organisme indemnisateur ; qu'on ne voit pas si le Dr A est un médecin de contrôle, qui elle contrôle si ce n'est elle-même ; qu'à supposer même que le Dr A relève de l'article 102 du code de déontologie médicale, ses pratiques sont en violation des dispositions de cet article. si l'on se réfère à ce qu'il implique selon les recommandations du rapport du Dr D; que le Dr A viole également son contrat qui prévoit qu'elle examine les malades ; que c'est la première fois qu'est soulevé le moyen d'irrecevabilité de sa plainte au regard des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ; que le conseil départemental n'a pas rejeté sa plainte pour ce motif ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4124-2;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 315-1;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2016, les parties ayant été averties de la modification intervenue au sein de la composition de la formation de jugement dont elles avaient été informées :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Peixoto pour le Dr A et celle-ci en ses explications :

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens de la requête :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins, (...) chargés d'un service public (...) ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. / Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République. » ;
- 2. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 27 à 33 relatives à l'inaptitude professionnelle définitive de l'annexe de l'arrêté du 19 septembre 2006 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, auxquelles renvoient les dispositions de l'article 4.26 de la quatrième partie des statuts de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), approuvée par arrêté du 8 décembre 2006, que le médecin-conseil de la CIPAV, chargé d'y assurer le contrôle de l'inaptitude et de formuler un avis sur les dossiers de demande de prestation du régime invalidité-décès, dont la CIPAV assure la gestion, exerce, pour les ressortissants de ce régime, les attributions confiées en la matière au contrôle médical de la sécurité sociale par l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale; qu'ainsi, ce médecin-conseil, non seulement concourt directement au fonctionnement du service public de la sécurité sociale, mais exerce une fonction de contrôle et ne peut, à ce titre, faire l'objet de poursuites disciplinaires que par l'une des autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

3. Considérant que les faits mentionnés dans la plainte de M. B concernent les conditions dans lesquelles le Dr A, médecin-conseil de la CIPAV, s'est acquittée de sa mission de contrôle de l'attribution des prestations d'invalidité à un ressortissant du régime invalidité-décès dont la CIPAV a la gestion ; que ces actes ne sont pas détachables de l'exercice de la fonction de contrôle confiée au Dr A ; qu'ainsi, seule l'une des autorités énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique pouvait traduire le Dr A devant la juridiction disciplinaire ; que, dès lors, la plainte de M. B, transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, présentée devant la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France était irrecevable ; qu'il s'ensuit que M. B n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, ladite chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Léopoldi, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > Marcel Pochard

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.